

4/16



Revue
de droit privé et fiscal
du patrimoine

Éditée par
le Centre de droit notarial
(*Faculté de droit de l'Université de Lausanne*)

Schulthess
ÉDITIONS ROMANDES



not@lex

Table des matières



Article de fond I

p. 101

Les nouvelles règles de transparence pour les sociétés non cotées

Sébastien Bettschart, Avocat, Dr en droit, LL.M. (NYU), Genève, Chargé de cours à l'Université de Fribourg

Philipp Fischer, Avocat, LL.M. (Harvard), Genève



Article de fond II

p. 122

Coup d'œil sur l'évolution actuelle du notariat en Europe

Robert-Pascal Fontanet, notaire à Genève, DES en droit



Tribunaux

p. 135

Chronique de jurisprudence fiscale

Michel Monod, notaire, chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne

Séverine L'Eplattenier, assistante diplômée au Centre de droit notarial de l'Université de Lausanne

Les nouvelles règles de transparence pour les sociétés non cotées

**Sébastien Bettschart, Avocat, Dr en droit, LL.M. (NYU), Genève,
Chargé de cours à l'Université de Fribourg
Philipp Fischer, Avocat, LL.M. (Harvard), Genève**

Quels sont les principaux éléments à retenir de l'introduction en droit des sociétés des dispositions mettant en œuvre les recommandations du GAFI et du Forum mondial, notamment du point de vue de la pratique notariale ? Ces nouvelles dispositions, adoptées en toute hâte, prévoient de nouvelles obligations tant pour les actionnaires que pour les sociétés dont les titres ne sont pas cotés à la bourse. Ressortissant en réalité au droit pénal, plus particulièrement à la lutte contre le blanchiment d'argent, elles soulèvent de nombreuses difficultés d'interprétation, par exemple s'agissant de l'identification de l'ayant droit économique des personnes acquérant plus de 25% du capital-actions ou des voix d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée. Les sanctions pour les actionnaires ou associés qui ne respecteraient pas leurs obligations d'annoncer sont draconiennes et ont des conséquences indésirables pour la vie des sociétés. Il convient par conséquent de ne pas étendre la portée de ces dispositions au-delà ce qui est strictement nécessaire.

Welche grundlegenden Elemente sind im Zusammenhang mit der Umsetzung der Empfehlungen des GAFI (Arbeitsgruppe für finanzielle Massnahmen gegen Geldwäsche) sowie des «Forum mondial» im Gesellschaftsrecht zu beachten, insbesondere was den Blickwinkel aus der Notariatspraxis betrifft? Die entsprechenden, in aller Eile eingeführten Bestimmungen sehen neue Verpflichtungen sowie für die Aktionäre als auch für die nicht börsen-kotierten Gesellschaften selber vor. Eigentlich aus dem Bereich des Strafrechts, genauer der Bekämpfung der Geldwäscherei, stammend, schaffen sie zahlreiche Auslegungsprobleme, beispielsweise was die Identifikation des wirtschaftlich Berechtigten mit Bezug auf Personen betrifft, die mehr als 25 Prozent des nominellen Kapitals oder der Stimmrechte an einer Aktiengesellschaft oder Gesellschaft mit beschränkter Haftung besitzen. Die Strafen für Aktionäre oder Gesellschafter, die ihre Offenlegungspflichten verletzen, sind drakonisch und haben unerwünschte Konsequenzen für die betroffenen Gesellschaften zur Folge. Es ist deshalb angebracht, die Tragweite dieser Bestimmungen nicht über das strikt Nötige hinaus auszudehnen.



Table des matières

- I. Contexte international**
 - A. Le GAFI**
 - B. Le Forum mondial**
 - C. Exigences du GAFI et du Forum mondial**
 - D. Évaluations par le GAFI et le Forum mondial**
- II. Transposition nationale (Lex GAFI)**
 - A. En général**
 - B. *Ratio legis***
- III. Nouvelles dispositions du CO**
 - A. En général**
 - B. Obligations qui incombent aux titulaires de parts**
 - C. Obligations qui incombent aux sociétés**
 - 1. En général
 - 2. Obligations de vérification et d'information
 - D. Sanctions et conséquences**
 - 1. Pour les titulaires de parts
 - 2. Pour les sociétés
 - 3. Absence de dispositions pénales spécifiques
- IV. Définition de l'ayant droit économique**
 - A. Considérations générales**
 - B. Définition légale selon le CO**
 - C. Mise en œuvre pratique**
 - 1. L'acquéreur de la participation significative est une personne physique
 - 2. L'acquéreur de la participation significative est une personne morale
 - D. Exceptions à l'identification de l'ayant droit économique**
 - E. Identification de l'ayant droit économique en matière de placements collectifs**
- V. Remarques pour les notaires**
 - A. Adaptation des statuts**
 - 1. Conversion des actions
 - 2. Obligations de transparence
 - B. Fondation et augmentation du capital**
 - C. Possibilité d'inscription supplémentaire au registre du commerce**
 - D. Obligations du notaire**
- VI. Conclusion**

I. Contexte international

A. Le GAFI

Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) est un organisme intergouvernemental qui a été créé lors du sommet du G7 qui s'est tenu à Paris en 1989 dans le but de lutter contre l'utilisation du système bancaire et financier aux fins de blanchir l'argent provenant du trafic de la drogue¹. Dès 2001, son mandat a été étendu pour intégrer les efforts de lutte contre le financement du terrorisme.

¹ G7, Economic Declaration, July 1989, *cf.* www.g8.utoronto.ca/summit/1989paris/communique/index.html.